

VD_FINDINFO Jug / 2019 / 10 vom 18. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2019___10

FR: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 10 du 18 octobre 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 10 del 18 ottobre 2016

Regeste

RÉCUSATION, DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, DÉLAI RAISONNABLE | 56
let. f CPP (CH), 58 CPP (CH), 59 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 59 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par la Cour d'appel pénale (art. 14 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; RSV 312.01]), lorsque l'autorité de recours et des membres de la juridiction d'appel sont concernés. La décision est rendue par écrit et doit être motivée (art. 59 al. 2 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, la Cour de céans est compétente pour connaître des demandes de D. _____ et F. _____ tendant à la récusation de trois des magistrats de la Cour d'appel pénale.

E. 2

e éd., Bâle 2014, n. 5 ad art. 58 CPP et les arrêts cités). En matière pénale, est ainsi tardive la demande de récusation déposée vingt jours après avoir pris connaissance du motif de récusation (TF 1B_326/2018 du 3 septembre 2018 consid. 2). La conséquence d'une demande tardive est l'irrecevabilité de la demande (Verniory, op. cit., n. 8 ad art. 58 CPP). Cette réserve temporelle, qui concrétise le principe de bonne foi des particuliers prévu par l'art. 5 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101), résulte de la jurisprudence fédérale (voir les nombreux arrêts cités par Boog, op. cit., n. 7 ad art. 58 CPP) et a pour but d'éviter que les parties n'utilisent la récusation comme « bouée de sauvetage », en ne formulant leur demande qu'après avoir pris connaissance d'une décision négative ou s'être rendu compte que l'instruction ne suivait pas le cours désiré (Verniory, op. cit., n. 5 ad art. 58 CPP; Boog, op. cit., n. 7 ad art. 58 CPP; CREP 19 novembre 2014/831, JdT 2015 III 113).

E. 2.1.1

Aux termes de l'art. 58 al. 1 CPP, lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande dans ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation; les faits sur lesquels elle fonde sa demande doivent être rendus plausibles.

Selon la jurisprudence, même si la loi ne prévoit aucun délai particulier, il y a lieu d'admettre que la récusation doit être formée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (TF 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 2.1; TF 1B_277/2008 du 13 novembre 2008 consid. 2.3), ce qui semble impliquer un délai en tout cas inférieur à dix jours, voire à la semaine (Verniory, Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 8 ad art. 58 CPP; Boog, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung,

E. 2.1.2

L'art. 56 let. a à e CPP énonce divers motifs de récusation qualifiés à l'égard de toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale. Aux termes de l'art. 56 let. f CPP, un magistrat peut être récusé « lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention ». Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres a à e de l'art. 56 CPP. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst et 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950; RS 0.101). Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2; ATF 141 IV 178 consid. 3.2; ATF 138 IV 142 consid. 2.1 et les arrêts cités). Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le juge est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (ATF 143 IV 69 consid. 3.2; ATF 141 IV 178 consid. 3.2.3; ATF 138 IV 142 consid. 2.3). En effet, la fonction judiciaire oblige à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contestés et délicats. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2; TF 1B_46/2016 du 29 avril 2016 consid. 3.1).

E. 2.2

En l'espèce, les motifs de récusation que les parties font valoir en lien avec la teneur du procès-verbal sont tardifs et par conséquent irrecevables. En effet, le passage contesté a été dicté en présence des parties et de leurs mandataires lors de l'audience du

E. 5

décembre 2018. Ainsi, les requérants ne sauraient critiquer le contenu du procès-verbal en question – dont ils ont de surcroît reçu une copie à l'issue de l'audience – et en déduire des motifs de récusation plus d'un mois après l'audience, alors qu'ils auraient pu et dû réagir immédiatement. Pour le surplus, les motifs invoqués doivent être rejetés. En effet, le

courrier du Président de la Cour d'appel pénale du 27 décembre 2018 ne donne pas l'apparence d'une prévention quelconque dans la mesure où il se contentait de constater que l'un des témoins ne voulait déposer que dans le cadre d'une commission rogatoire et que le second témoin ne voulait témoigner qu'à une date bien déterminée, ce qui correspond tout à fait à la teneur des lettres que ceux-ci ont fait parvenir au défenseur de F._____ les 14 et 17 décembre 2018. Par ailleurs, le Président X._____ ne pouvait pas interpréter le courrier du témoin C._____ différemment, ce dernier ayant tout d'abord affirmé qu'il ne pouvait témoigner qu'à une date bien précise, à l'exclusion de toute autre. Au demeurant, ce témoin a finalement expliqué qu'il avait d'autres disponibilités, de sorte qu'il a été dûment cité à comparaître, ce qui confirme l'absence de tout indice de prévention de la part de l'autorité concernée. En définitive, les requérants échouent donc à rendre vraisemblable l'existence d'un quelconque élément objectif permettant de suspecter de prévention les membres de la Cour. 3. Au vu de ce qui précède, les requêtes de récusation doivent être rejetées dans la mesure où elles sont recevables. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de récusation, constitués du seul émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1], par renvoi de l'art. 22 TFIP), seront mis par moitié à la charge de D._____ et par moitié à la charge de F._____, qui succombent tous deux (art. 59 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.